Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°27-2020-090

PUBLIÉ LE 29 MAI 2020

Sommaire

Nouvel Hôpital de Navarre

27-2020-05-28-001 - 2020 111 Délégation de signature M. WATERLOT Patrick délègue sa signature à M. MALLERET François, M. ENOS Cyprien et Mme FAUCHART Mathilde (parcours patient, BDE, JLD) (3 pages) Page 3

Préfecture de l'Eure

27-2020-05-29-005 - D3 SIDPC 20 73 ouverture au public de la base de Loisirs à Brionne (2 pages) Page 7

27-2020-05-29-004 - D3 SIDPC 20 90 Ouverture de la base de Loisirs de Léry-Poses (2 pages) Page 10

27-2020-05-29-003 - D3 SIDPC 20 91 ouverture dérogatoire du musée Alfred Canel à Pont-Audemer (2 pages) Page 13

27-2020-05-29-002 - D3 SIDPC 20 92 ouverture dérogatoire du moulin de pierre - Roumois, Terres vivantes en Normandie de Hauville (2 pages) Page 16

Nouvel Hôpital de Navarre

27-2020-05-28-001

2020 111 Délégation de signature M. WATERLOT Patrick délègue sa signature à M. MALLERET François, M. ENOS Cyprien et Mme FAUCHART Mathilde (parcours patient, BDE, JLD)

Délégation de signature à l'effet de signer tous courriers administratifs et décisions relevant de la direction des Services Économiques, Financiers et du Parcours Patient

Nouvel Hôpital de Navarre

Décision PW/CDL/JH n° 2020/111

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux,

Vu, le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 35 ;

Vu, la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, la Loi n°2011-803 du 05 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

Vu, le décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, l'arrêté du 24 avril 2002 fixant la liste des corps, grades ou emplois autorisés à réaliser des astreintes dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 août 2018 nommant Monsieur Patrick WATERLOT, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux à compter du 10 septembre 2018 ;

Vu, le procès-verbal d'installation de Monsieur Patrick WATERLOT en date du 10 septembre 2018,

Vu, le recrutement de Madame Mathilde FAUCHART en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière en date du 8 janvier 2018 ;

Vu, la nomination de Monsieur Cyprien ENOS en qualité de Cadre Supérieur de Santé Paramédical en date du 1er juillet 2015 ;

Vu, la nomination de Monsieur François MALLERET en qualité de Directeur Adjoint en date du 14 février 2020 ;

Vu, le règlement intérieur du Nouvel Hôpital de Navarre ;

Vu, le calendrier de présence d'un représentant du Directeur aux audiences du Juge des Libertés et de la Détention du Nouvel Hôpital de Navarre ;

DECIDE

Article 1er :

Les décisions de délégation de signature n° 2018/121 et 2019/104 sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après.

www.nouvel-hopital-navarre.fr

62, route de Conches - CS 32204 - 27022 Evreux Cedex - Tél : 02 32 31 76 76 - Fax : 02 32 31 77 91

Article 2 :
Monsieur François MALLERET, Directeur Adjoint, chargé de la Direction des Services Economiques, Financiers et du Parcours Patient reçoit délégation à l'effet de signer, tous courriers administratifs et décisions relevant de la Direction des Services Economiques, Financiers et du Parcours Patient.

Le champ d'intervention de sa délégation est le suivant :

- les réquisitions judiciaires ou les commissions rogatoires dans le cadre des saisies de dossiers médicaux et demandes d'informations ;
- Les actes et documents concernant l'admission, le séjour, la prolongation d'hospitalisation sous contrainte, la sortie, la réintégration, le programme de soins et/ou le décès du patient hospitalisé en soins libre ou soins sans consentement ;
- Les actes et documents relatifs à la procédure des soins sans consentement et à l'hospitalisation privilégiée des patients dite hospitalisation en soin libre,
- Représentation de l'établissement aux expertises médicales ;
- Les actes et les documents résultant des relations avec les institutions juridictionnelles judiciaires et administratives et l'autorité publique (services de police et de gendarmerie), notamment les procès-verbaux de dépôt de plainte ;
- Les récépissés de notification d'ordonnances rendues par le Juge des Libertés et de la Détention, lors des audiences de patients institués par la Loi du 05 juillet 2011 visée en préambule.
- Les bordereaux et titres de recettes ;

2.1) En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François MALLERET, Madame Mathilde FAUCHART, Attachée d'administration Hospitalière, reçoit délégation à l'effet de signer les courriers, documents ou actes énumérés dans l'article 2 relevant de la Direction des Services Economiques, Financiers et du Parcours Patient du Nouvel Hôpital de Navarre.
Elle est soumise aux mêmes obligations que Monsieur François MALLERET.

Article 3 :
Monsieur François MALLERET, Directeur Adjoint, chargé de la Direction des Services Economiques, Financiers et du Parcours Patient reçoit délégation à l'effet de signer, tous courriers administratifs et décisions relevant de la Direction des Services Economiques, Financiers et du Parcours Patient.

Le champ d'intervention de sa délégation est le suivant :

- Les courriers relatifs à la transmission des dossiers médicaux (accusé de réception, demandes dans les services, réponse au patient, et complément d'enquête) ;
- Les actes et documents concernant l'organisation et le fonctionnement du comité des usagers ;
- Les courriers relatifs à la gestion des réclamations des usagers en interne (demande d'enquête auprès des services, courriers de demande de suspension de facturation, courrier d'Accusé Réception au patient) ;
- Tous les actes préparatoires internes à la saisie des dossiers médicaux,
- Les courriers de saisine du médiateur médical ou non médical de l'établissement et information aux patients de la saisine ;
- Les conventions de stage en ESAT pour les patients du NHN.

3.1) En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François MALLERET, Monsieur Cyprien ENOS, Cadre Supérieur de Santé Paramédical reçoit délégation à l'effet de signer les courriers, documents ou actes énumérés dans l'article 3 relevant de la Direction des Services Economiques, Financiers et du Parcours Patient du Nouvel Hôpital de Navarre.
Il est soumis aux mêmes obligations que Monsieur François MALLERET.

3.2) En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François MALLERET et de Monsieur Cyprien ENOS, Madame Mathilde FAUCHART, Attachée d'Administration Hospitalière reçoit délégation à l'effet de signer les courriers, documents ou actes énumérés dans l'article 3 relevant de la Direction des Services Economiques, Financiers et du Parcours Patient du Nouvel Hôpital de Navarre.
Elle est soumise aux mêmes obligations que Monsieur François MALLERET

Article 4 :
Monsieur François MALLERET, Monsieur Cyprien ENOS et Madame Mathilde FAUCHART s'engagent à avertir le Directeur d'établissement des événements qui, en raison de leur nature ou de leur gravité, sont susceptibles notamment d'engager des conséquences financières, la responsabilité ou de concerner l'image du Nouvel Hôpital de Navarre.

Article 5 :
Les courriers et décisions doivent porter la mention « Pour le Directeur et par délégation ».

Article 6 :
La présente décision prend effet à compter du 06 juin 2020.
Elle sera dûment communiquée au Conseil de Surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure. Elle peut être retirée à tout moment.

Fait à Evreux, le 28 mai 2020

Le Directeur,

NOUVEL HOPITAL DE NAVARRE Le Directeur EVREUX

Patrick WATERLOT

Mathilde FAUCHART Attachée d'Administration Hospitalière	François MALLERET Directeur Adjoint
Cyprien ENOS Cadre Supérieur de Santé Paramédical	

Original de la décision transmise à :
- Dossier délégation de signature

Copie :
- Dossier carrière de l'agent
- Le Juge des Libertés et de la Détention
- Bureau des Entrées
- Le Trésorier Principal
- L'intéressé (e)
- Chrono direction
- Services Financiers

Préfecture de l'Eure

27-2020-05-29-005

D3 SIDPC 20 73 ouverture au public de la base de Loisirs à Brionne

PRÉFET
DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Arrêté n° D3 SIDPC 20 73 portant autorisation dérogatoire d'ouverture au public de la base de Loisirs à Brionne

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1er, 7 et 9 ;

Vu la demande d'ouverture de la base de loisirs à Brionne en date du 18 mai 2020 ;

Vu l'avis favorable du maire de Brionne en date du 18 mai 2020 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus sur l'ensemble du territoire national par l'article 1er de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 susvisée ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, les dispositions au II de l'article 9 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, interdisent l'accès aux plages, plans d'eaux et lacs ainsi que les activités nautiques et de plaisance ; que toutefois, le préfet peut, après avis du maire, autoriser l'accès aux plages, plans d'eaux et lacs ainsi que les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du décret susvisé ;

Considérant que la réouverture du plan d'eau de la base de loisirs sur la commune de Brionne permettra aux habitants de bénéficier d'une possibilité de promenade et de pratique d'un sport individuel ; qu'elle répond à un besoin exprimé par la population ; que sa réouverture et les activités nautiques qui y sont organisées peuvent être autorisées durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1er : L'ouverture de la base de loisirs sur la commune de Brionne est autorisée.

Article 2 : Les activités nautiques y sont autorisées.

Article 3 : Le gestionnaire de la base nautique devra faire respecter les mesures d'exploitation telles que décrites dans le protocole annexé à sa demande, et notamment les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé et le respect de l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes prévu à l'article 7 du même décret.

Article 4 : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, les sous-préfets d'arrondissements, le maire de la commune, le commandant de gendarmerie départemental de l'Eure et le gestionnaire de la base nautique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Evreux.

Évreux, le 29/05/20

Le préfet

Jérôme FILIPPINI

Préfecture de l'Eure

27-2020-05-29-004

D3 SIDPC 20 90 Ouverture de la base de Loisirs de Léry-Poses

PRÉFET
DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Arrêté n° D3 SIDPC 20 90 portant autorisation dérogatoire d'ouverture au public de la base de loisirs de Léry-Poses

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1er, 7 et 9 ;

Vu la demande d'ouverture de la base de loisirs de Léry-Poses en date du 28 mai 2020 ;

Vu l'avis des maires de Val-de-Reuil, Poses et Léry en date du 28 mai 2020 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus sur l'ensemble du territoire national par l'article 1er de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 susvisée ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, les dispositions au II de l'article 9 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, interdisent l'accès aux plages, plans d'eaux et lacs ainsi que les activités nautiques et de plaisance ; que toutefois, le préfet peut, après avis du maire, autoriser l'accès aux plages, plans d'eaux et lacs ainsi que les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du décret susvisé ;

Considérant que la réouverture du plan d'eau de la base de loisirs de Léry-Poses permettra aux habitants de bénéficier d'une possibilité de promenade et de pratique d'un sport individuel ; qu'elle répond à un besoin exprimé par la population ; que sa réouverture et les activités nautiques qui y sont organisées peuvent être autorisées durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1er : L'ouverture de la base de loisirs de Léry-Poses est autorisée.

Article 2 : Les activités nautiques y sont autorisées.

Article 3 : Le gestionnaire de la base nautique devra faire respecter les mesures d'exploitation telles que décrites dans le protocole annexé à sa demande, et notamment les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé et le respect de l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes prévu à l'article 7 du même décret.

Il devra spécifiquement prévoir la mise en place d'agents de sécurité en cas d'afflux important de public le week-end, afin de ne pas générer des rassemblements sur la voie publique.

Article 4 : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, les sous-préfets d'arrondissements, le maire de la commune, le commandant de gendarmerie départemental de l'Eure et le gestionnaire de la base nautique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Evreux.

Évreux, le 29/05/20

Le préfet

Jérôme FILIPPINI

Préfecture de l'Eure

27-2020-05-29-003

D3 SIDPC 20 91 ouverture dérogatoire du musée Alfred Canel à Pont-Audemer

PRÉFET
DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Arrêté n° D3 SIDPC 20 91 portant autorisation dérogatoire d'ouverture au public du musée Alfred-Canel à Pont-Audemer

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment les articles 1er et 10 ;

Vu la demande d'ouverture du musée Alfred-Canel émise par la mairie de Pont-Audemer le 14 mai 2020 ;

Vu l'avis favorable du maire de Pont-Audemer en date du 14 mai 2020 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus sur l'ensemble du territoire national par l'article 1er de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 susvisée ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, les dispositions du 1° du I de l'article 10 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, interdisent l'ouverture au public des musées ; que toutefois, en application du 3° du I du même article, le préfet peut, après avis du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions dudit décret, des musées dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Considérant que la fréquentation du musée Alfred-Canel à Pont-Audemer est essentiellement locale dans la mesure où les visiteurs proviennent majoritairement de l'Eure et des départements limitrophes ; que la réouverture du musée n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ; qu'ainsi, le musée peut être ouvert au public sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1er : L'ouverture du musée Alfred-Canel à Pont-Audemer est autorisée.

Article 2 : Le gestionnaire du musée devra faire respecter les mesures d'exploitation telles que décrites dans le protocole annexé à sa demande, et notamment les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé.

Article 3 : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, les sous-préfets d'arrondissements, le maire de la commune, le commandant du groupement départemental de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Evreux.

Évreux, le 29 mai 2020

Le préfet

Jérôme FILIPPINI

Préfecture de l'Eure

27-2020-05-29-002

D3 SIDPC 20 92 ouverture dérogatoire du moulin de pierre - Roumois, Terres vivantes en Normandie de Hauville

PRÉFET
DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Arrêté n° D3 SIDPC 20 92 portant autorisation dérogatoire d'ouverture au public du moulin de pierre - Roumois, Terres Vivantes en Normandie de Hauville

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment les articles 1er et 10 ;

Vu la demande d'ouverture du Moulin de Pierre, Roumois, Terres Vivantes en Normandie de Hauville en date du 15 mai 2020 ;

Vu l'avis favorable du maire de Hauville en date du 15 mai 2020 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus sur l'ensemble du territoire national par l'article 1er de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 susvisée ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, les dispositions du 1° du I de l'article 10 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, interdisent l'ouverture au public des musées ; que toutefois, en application du 3° du I du même article, le préfet peut, après avis du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions dudit décret, des musées dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Considérant que la fréquentation du moulin de pierre, Roumois, Terres Vivantes en Normandie de Hauville est essentiellement locale dans la mesure où les visiteurs proviennent majoritairement de l'Eure et des départements limitrophes ; que la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ; qu'ainsi, il peut être ouvert au public sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1er : L'ouverture du moulin de pierre, Roumois, Terres Vivantes en Normandie de Hauville est autorisée.

Article 2 : Le gestionnaire devra faire respecter les mesures d'exploitation telles que décrites dans le protocole annexé à sa demande, et notamment les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé.

Article 3 : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, les sous-préfets d'arrondissements, le maire de la commune, le commandant du groupement départemental de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Evreux.

Évreux, le 29 mai 2020

Le préfet

Jérôme FILIPPINI